



CONTINUUM DE SECURITE

PROPOSITIONS DE L'A.D.M.S.

L'Association des Métiers de la Sécurité – A.D.M.S. – regroupe des petites et moyennes entreprises de sécurité privée.

L'A.D.M.S. n'est pas la plus grande organisation professionnelle.

Pourtant de longue date, elle est force de propositions, bénéficiant de l'expérience des professionnels qui l'ont rejoint et sont tous des femmes et hommes de terrain.

Comment « réunir » tous les acteurs de sécurité, publics ou privés, pour une « SECURITE GLOBALE »

Pour y parvenir, il faut non seulement une meilleure reconnaissance des entreprises de sécurité privée et un rétablissement de la confiance, mais également une meilleure considération des agents constituant leurs effectifs.

La professionnalisation des acteurs de la sécurité privée a été amorcée, elle doit se poursuivre.

Cependant, pour assurer leur pérennité, les entreprises de sécurité privée doivent pouvoir vendre leurs prestations à des prix leur permettant de respecter l'ensemble de la réglementation de leur profession, leurs obligations légales et sociales, tout en demeurant profitables.

Or, nous avons constaté que trop souvent, les prix sont tirés vers le bas et les marges extrêmement réduites, ce qui retarde d'autant la progression des entreprises du secteur.

Comment financer les formations, la progression des carrières des agents si les prix assurent tout juste la survie de l'entreprise ?

Les donneurs d'ordre, publics ou privés, sont responsables de cet état de fait. Il est important qu'ils soient responsabilisés, sanctionnés, le cas échéant, pour manquement à leur devoir de vigilance.

Des efforts de communication ont pourtant été faits :

- **Les donneurs d'ordres ont la possibilité de prendre connaissance de la grille salariale et des spécificités liées à la Convention Collective des Entreprise de prévention et de sécurité qui régit la profession.**
- **Un document « questions et réponses » destiné aux donneurs d'ordre a été rédigé dans le cadre du comité de suivi de la convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal initiée par l'ADMS.**

- **La charte de bonnes pratiques en matière d'achat de prestations de sécurité privée rappelle également les obligations des donneurs d'ordre.**

La poursuite de la professionnalisation du secteur de la sécurité privée passe également par une meilleure prise en compte de la diversité de ses acteurs.

L'A.D.M.S. propose :

Concernant les entreprises

- **Un Classement en fonction des compétences des entreprises.**

Toutes les sociétés ne peuvent pas exercer indistinctement toutes activités constituant la sécurité privée.

Les entreprises de sécurité doivent se spécialiser et communiquer sur cette spécialisation (l'entreprise spécialisée en gardiennage ne peut garantir une prestation de qualité concernant l'évènementiel, ou l'escorte de biens de valeur).

- **L'intégration des sociétés d'installations et de maintenance de dispositifs de sécurité électronique** dans le périmètre du CNAPS.

Il s'agit d'une démarche qui nous paraît très importante afin de moraliser cette profession.

Les installateurs d'alarmes sont eux-mêmes demandeurs car ils estiment, à juste titre, que la sécurité des établissements qu'ils protègent passent par la confidentialité des données (plan, codes maîtres des systèmes électroniques, etc ...)

Nous avons déjà fait part de notre souhait à la délégation ministérielle en 2014 à l'occasion de la refonte de la loi de 1983

Règlementation surveillance des voies publiques

Possibilité pour les entreprises privées de visionner les images des caméras installées sur des lieux publics en accord et sous contrôle de la sécurité publique.

Concernant les agents de sécurité

- **Classement en fonction des compétences des agents de sécurité**

Si l'on reconnaît que la Sécurité privée constitue l'un des derniers « ascenseur social », il faut organiser la VAE et permettre la progression de carrière.

Il n'est pas normal qu'un agent de sécurité reste indéfiniment au coefficient le plus bas de la Convention Collective.

Un contrôle de l'ancienneté et de ses connaissances doit permettre de « monter en grade ».

Ce grade doit être apparent et visible de tous : force publique, donneurs d'ordre, public.

- **Il faut également que les personnels de la sécurité privée soient mieux considérés pour reprendre eux-mêmes confiance dans le métier qu'ils exercent**

Pour y parvenir, l'A.D.M.S. propose :

- **Les violences faites à agent de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions doivent pouvoir être sanctionnées dans les conditions de l'article 222-12 al. 4 du code pénal (circonstances aggravantes).**

En l'état, ce texte ne le permet pas.

« (...)4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de [l'article L. 127-1](#) du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ; (... »

- **Les agents de sécurité doivent être assermentés**
en fonction de leur expérience acquise, au même titre que les gardes particuliers (article 29-1 du code de procédure pénale).

« Les gardes particuliers mentionnés à [l'article 29](#) sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ils doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission.

Ne peuvent être agréés comme gardes particuliers :

1° Les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à [l'article 230-6](#) ;

2° Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude technique, fixées par décret en Conseil d'Etat, qui sont exigées pour l'exercice de leurs fonctions ;

3° Les agents mentionnés aux [articles 15](#) (1° et 2°) et 22 ;

4° Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes particuliers, les principaux éléments de leur tenue ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

<p>Les agents de sécurité doivent pouvoir prendre conscience de l'importance de leur fonction. La prestation de serment est un moyen de l'officialiser.</p>
--

Selon leurs missions, les agents pourraient ainsi participer à des procédures simplifiées pour des petits délits en accord avec l'autorité judiciaire et les forces de l'ordre (vol en magasin, lignes de caisse, par exemple) ce qui soulagerait les effectifs publics.

En ce qui concerne **l'armement des agents**, l'A.D.M.S retient que cette mesure touchera une petite minorité des agents. Il est indispensable de bien cibler les personnes au niveau psychologique et de leur apporter une formation très poussée pour le maniement des armes avec maintien de cette formation.

Concernant le CNAPS

- **Les Fonctions du CNAPS**

La sécurité privée doit former un corps organisé. L'organisation de ce corps ne peut revenir aux seules organisations professionnelles.

Le CNAPS doit constituer un « Conseil de l'Ordre de la Sécurité Privée » et devenir l'organisateur de la profession ; pas seulement son contrôleur et censeur.

En fonction des activités exercées par chaque entreprise de sécurité, le CNAPS doit être en mesure de définir des « certifications ».

Ces mêmes certifications doivent permettre un barème définissant les coefficients d'emploi des agents de sécurité et les planchers de garantie d'assurance requis.

Depuis le 1er janvier 2012, l'assurance est obligatoire pour toutes les sociétés de sécurité privée (elle conditionne la délivrance de leur agrément).

Lorsqu'une société fait l'objet d'une résiliation de son contrat pour défaut de paiement de prime, elle ne cesse pas pour autant son activité.

Au-delà, les garanties souscrites diffèrent d'une société à l'autre.

La création d'une commission « assurance » au sein du CNAPS serait pertinente et répondrait à une double préoccupation: accompagner l'institution dans sa mission de conseil afin que les professionnels de la sécurité qu'elle organise bénéficient :

- de meilleures conditions de garanties et de cotisations sur le marché de l'assurance,
- de services exclusifs d'assurance ou d'assistance,
- d'un suivi des professionnels au regard de leur obligation d'assurance,

- **Dossiers disciplinaires**

Le dépaysement systématique des dossiers disciplinaires examinés par les commissions locales d'agrément et de contrôle pour prévenir les risques de conflits d'intérêts est une nécessité.

Nous constatons, avec regret, que le CNAPS n'a pas la possibilité d'intervenir rapidement dans différents cas, comme par exemple, la poursuite d'une activité de sécurité privée par une entreprise sous le coup d'une interdiction d'exercer temporaire.

Le CNAPS ne peut pas leur interdire sur le champ de stopper toute activité. Le dossier doit être adressé au procureur et pendant ce temps, l'entreprise poursuit ses pratiques illicites.

Dans le cadre des conventions de partenariat pour la lutte contre le travail illégal, il est précisé que des dispositifs de sanctions administratives peuvent être prononcés par les Préfets de département, les DIRECCTE tels que la fermeture administrative temporaire d'un établissement.

Pour informer les donneurs d'ordre, nous sollicitons que le CNAPS indique sur leur site, les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer.

- **Communication**

L'A.D.M.S. est sensible à votre proposition de créer un observatoire de la sécurité privée rattachée au CNAPS chargé de réaliser des études et des analyses sur la situation du secteur.

Le CNAPS devrait communiquer, auprès de toutes les entreprises qu'elles recensent pour être autorisées à exercer, à une fréquence qui reste à déterminer, un recueil les sanctions prononcées.

- **Pilotage des conventions locales de coopération de sécurité**

Des conventions locales de coopération de sécurité doivent être régularisées pour mailler le territoire national.

Ces conventions doivent être l'occasion d'une coopération renforcée entre les forces de sécurité de l'Etat et/ou des communes et les prestataires locaux de sécurité.

Le CNAPS doit être partie prenante dans l'organisation de cette coopération et la désignation des prestataires locaux référents.